

Arrêt

n° 168 266 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, au nom de leurs enfants mineurs, par Anne Sophie ELUMBU TOKONGO et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 17 septembre 2015 à l'égard de X, X et X, tous de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 154 486 du 14 octobre 2015 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'arrêt n° 154 484 du 14 octobre 2015 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1^{er} juillet 2015, la première requérante a introduit, depuis le consulat belge de Nouakchott, une demande de visa en tant qu'étudiante tandis que ses quatre enfants mineurs ont introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec leur mère en Belgique. La demande de la première requérante a été accueillie en date du 2 septembre 2015. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a rejeté les demandes des enfants des requérants (ci-après : « les requérants ») par des décisions qui

ont été notifiées le 2 octobre 2015 et qui constituent l'objet du présent recours. Ces décisions, dont la motivation est similaire pour l'ensemble des requérants, sont motivées comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

En effet, la personne à rejoindre, Mme [E. T. A. S.], ne prouve pas qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §2 et §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'intéressée a fait une demande de regroupement familial avec sa mère, Mme [E. T. A. S.] .

Considérant que le père de l'intéressée n'a pas l'intention de séjournier en Belgique.

Considérant que les documents suivants ont été produits à l'appui de la demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10bis de la loi précitée :

- un document 'prise en charge' par M. [B. B. C.] et des fiches de paie et un avertissement-extrait de rôle à son nom

Considérant que, en application des dispositions légales du regroupement familial mentionnées ci-dessus, les moyens d'existence de la personne à rejoindre, Mme [E. T. A. S.], doivent être pris en considération ;

Considérant que la personne à rejoindre doit prouver qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §2 et §5 de l'article 10 de la loi précitée. Que la personne à rejoindre ne produit aucune preuve permettant de constater qu'elle remplit cette condition ;

Considérant qu'une 'prise en charge' par une tierce personne ne peut être pris en compte dans le cadre du regroupement familial. Que le caractère stable, régulier et suffisant des revenus de la personne à rejoindre n'a pas été démontré par ce moyen ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;
La demande de visa est dès lors rejetée.

Les autres conditions légales au niveau du regroupement familial n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Consultation Vision
Pas relevant

Motivation
Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Le 14 octobre 2015, le Conseil de céans a rendu, d'une part, un arrêt n° 154 484 rejetant une demande de mesures provisoires et de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions querellées, pour défaut d'extrême urgence, et, d'autre part, un arrêt n° 154 486 rejetant une seconde demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : L'article 60, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant) - L'article 22bis de la Constitution belge (intérêt supérieur de l'enfant);- L'article 10ter paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980 (intérêt supérieur de l'enfant);- L'effet utile de la directive 2003/86 relative au regroupement familial, et ses articles 5, 7, 17; - des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 (droit au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en Belgique);- de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (obligations de motivation);- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, le principe de proportionnalité, les droits de la défense et le droit d'être entendu - principe de droit belge et de droit européen;- du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ».

Elle fait notamment valoir que « la partie défenderesse, qui affirme que la partie requérante ne dépose 'aucune preuve', n'a pas procédé à une analyse minutieuse, en ne tenant pas compte des ressources financières dont la mère des requérants dispose sur le compte bancaire dont elle est titulaire avec son époux. Or, ils ont déposé la preuve que ce compte était crédité d'environ 25.000 USD sur une longue période au moyen d'extraits du compte commun des époux. Ces extraits de comptes attestent également des revenus considérables de Monsieur [B.], père des enfants et marié avec elle sous le régime de la communauté de bien, de telle sorte que ces revenus appartiennent indistinctement aux deux époux. Les principes de minutie et de motivation imposaient pourtant que la partie défenderesse en tienne compte et motive sa décision en témoignant de cette prise en compte. Au total, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la mère des requérants dispose de revenus amplement suffisants : - En raison de la prise en charge souscrite en leur faveur; - En raison de ses revenus, et de ceux de son mari, avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté de bien, de sorte que les revenus du père appartiennent également à la mère, particulièrement les revenus professionnels du père des requérants. Cela ressort des documents déposés à l'appui des demandes, des documents déposés à l'appui de la demande de révision ainsi que des documents en annexe du présent recours. En statuant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a manifestement mal évalué les revenus et fait preuve d'une mauvaise appréciation des faits en cause ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve:
– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;
(...) ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi,

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle par ailleurs que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette

obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a considéré qu'en produisant uniquement un engagement de prise en charge de la part de l'oncle des requérants ainsi que des documents relatifs aux revenus de celui-ci, les requérants n'ont pas démontré que leur mère disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Or, à la lecture du dossier administratif (fiches de transmission des demandes de visa par l'ambassade belge à Dakar à l'Office des étrangers), le Conseil constate que les requérants ont produit d'autres documents à l'appui de leur demande afin de faire cette démonstration telle qu'une attestation d'une banque selon laquelle le compte de la mère des requérants présente un solde de 24.057 USD ou des extraits bancaires. Selon la partie requérante, ces extraits de compte proviendraient du compte commun des parents des requérants et renseigneraient sur les revenus mensuels du père des requérants. Ces extraits de compte ne sont pas présents au dossier administratif de sorte qu'il est impossible au Conseil de céans de vérifier cette allégation. A cet égard, dans la mesure où le dossier administratif est incomplet, l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontrant que ces faits soient manifestement inexacts. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse elle-même évoque, en termes de note d'observations, « des extraits bancaires et d'autres documents relatifs au revenus de Monsieur B. B. F., (...) le père des requérants ». Pourtant, il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs en n'expliquant pas la raison pour laquelle les éléments produits ne pouvaient suffire à attester que la regroupante disposait de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse tente d'abord de prétendre que lesdits documents ont été produits à l'appui de la demande de visa introduite par la mère des requérants et non à l'appui des demandes de visa de regroupement familial introduites par les requérants, de sorte qu'elle ne devait pas en tenir compte. Cet argument ne résiste pas à la lecture du dossier administratif. En effet, il importe peu de déterminer si les documents justificatifs ont été uniquement joints à la demande de visa introduite par la mère des requérants, ce que le dossier administratif ne permet pas de déterminer par ailleurs. En effet, dès lors que les demandes de visa ont été introduites le même jour et conjointement par une mère et ses enfants mineurs, il revenait à la partie défenderesse, afin de respecter son devoir de minutie, de les examiner l'une au regard de l'autre, ce qu'elle a fait puisque les formulaires, reprenant les éléments des demandes de visa des requérants, envoyés par l'ambassade belge à Dakar à l'Office des étrangers, indiquent, à la section « personne à rejoindre », au point « moyens financiers » : « voir dossier 55847 », qui correspond au dossier de la mère des requérants ; ce qui implique que la partie défenderesse a bien examiné les demandes de visa des requérants au regard du dossier de la mère de ceux-ci. Le Conseil comprend dès lors mal la raison pour laquelle elle prétend aujourd'hui qu'elle ne devait pas tenir compte de ces documents qui étaient produits, à tout le moins, en annexe de la demande de visa de la mère des requérants.

3.3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient qu'elle ne devait pas tenir compte des revenus du père des requérants puisque leur mère, la regroupante, n'en disposerait pas. A cet égard, outre que cette argumentation représente une motivation *a posteriori* des actes attaqués qui ne saurait être admise, le Conseil relève qu'elle n'est pas pertinente, les parents des requérants étant mariés. A cet égard, le Conseil renvoie à sa jurisprudence récente relative à cette question (arrêts n° 150 168 du 29 juillet 2015 et n° 153 976 du 6 octobre 2015).

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe de minutie est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 17 septembre 2015, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier.

Le président.

A. IGREK

J.-C. WERENNE